

30 juin 2022

La Commission de l'énergie de l'Ontario approuve la fusion de Kitchener-Wilmot Hydro et de Waterloo North Hydro : Économies futures prévues pour le service public fusionné

Le 28 juin 2022, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a approuvé une demande de Kitchener-Wilmot Hydro Inc.¹ (Kitchener-Wilmot Hydro) et de Waterloo North Hydro Inc.² (Waterloo North Hydro) de fusionner en une seule société de distribution d'électricité, appelée LDC MergeCo jusqu'à ce qu'un nom soit établi pour la société issue d'une fusion.

Après la fusion proposée, LDC MergeCo sera la propriété indirecte de la Ville de Kitchener (53,4 %), du canton de Wilmot (4,5 %), de la Ville de Waterloo (30,1 %), du canton de Woolwich (8,5 %) et de la Ville de Wellesley (2,8 %). LDC MergeCo desservira plus de 157 000 consommateurs et conservera des centres d'exploitation à Kitchener et à Waterloo.

Contexte

Kitchener-Wilmot Hydro est une société de distribution d'électricité agréée qui dessert environ 99 000 consommateurs dans la Ville de Kitchener et le canton de Wilmot.

Waterloo North Hydro est une société de distribution d'électricité agréée qui dessert environ 58 000 consommateurs dans la Ville de Waterloo et les cantons de Woolwich et de Wellesley.

Le 12 janvier 2022, les municipalités, Kitchener-Wilmot Hydro, Waterloo North Hydro, les sociétés de portefeuille mères et leurs sociétés affiliées ont conclu un accord de participation à la fusion. Une demande d'approbation de la fusion proposée par la CEO a été déposée le 31 janvier 2022.

Évaluation de la demande

La CEO n'approuvera pas une demande de regroupement de services publics à moins d'être convaincue que l'opération proposée aura un effet positif ou neutre sur la réalisation des objectifs de la CEO en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* (Loi sur la CEO). La CEO appelle cela le critère du « préjudice ».

Le secteur de l'électricité de l'Ontario compte plus de 50 distributeurs d'électricité dont la taille varie de 1 000 consommateurs à bien plus d'un million de consommateurs. Pour encourager les regroupements, la CEO a adopté des politiques sur l'établissement des tarifs qui donnent aux distributeurs qui se regroupent la possibilité

¹ Kitchener-Wilmot Hydro appartient à Kitchener Power Corp. (KPC), une société de portefeuille détenue par la Ville de Kitchener et le canton de Wilmot. Kitchener-Wilmot Hydro est affiliée à Kitchener Energy Solutions Inc. qui appartient à 100 % à KPC, et fournit des services énergétiques non réglementés, notamment l'entretien des lampadaires.

² Waterloo North Hydro appartient à Waterloo North Hydro Holding Corporation (Waterloo Holdco), une société de portefeuille détenue par la Ville de Waterloo, le canton de Woolwich et le canton de Wellesley. Waterloo North Hydro est affiliée à Alliance Metering Solutions, qui appartient à Waterloo Holdco et qui fournit des services de compteurs divisionnaires d'unité.

de compenser les coûts des opérations par les économies réalisées à la suite du regroupement.³ Les distributeurs qui se regroupent sont autorisés à reporter la fixation de nouveaux tarifs de base jusqu'à dix ans après la conclusion de l'opération (période de report de la refonte).⁴ Kitchener-Wilmot Hydro et Waterloo North Hydro ont choisi de reporter la refonte des tarifs pendant dix ans après la conclusion de l'opération de fusion. Les services publics ont également demandé à la CEO d'approuver le maintien de deux zones tarifaires de distribution distinctes pour chacune des zones de service de Kitchener-Wilmot Hydro et de Waterloo North Hydro, non seulement pour la période de report de la refonte, mais aussi pour une autre période de 10 ans appelée « période d'harmonisation des tarifs » (c.-à-d. les années 11 à 20).

Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la section « Période d'harmonisation des tarifs » ci-dessous.

Décision

La CEO a appliqué le critère du « préjudice » pour évaluer la demande et conclu que la fusion proposée répond à ce critère. Elle a approuvé la fusion de Kitchener-Wilmot Hydro et de Waterloo North Hydro en une seule société de distribution d'électricité, LDC MergeCo, sous réserve de certaines conditions.

En appliquant le critère du « préjudice », la CEO a évalué l'effet cumulatif de l'opération sur l'atteinte des objectifs suivants énoncés dans la Loi sur la CEO : le prix, l'efficacité économique, la rentabilité, la fiabilité et la qualité du service d'électricité et la viabilité financière. Les principaux aspects des conclusions de la CEO sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Section/Numéro	Soumission de la demande ou du demandeur	Conclusions de la CEO
4.1.1 Prix, efficacité économique et rentabilité <i>(Décision, p 8-12)</i>	<ul style="list-style-type: none"> Des économies totales des frais d'exploitation, d'entretien et d'administration de 33 millions de dollars au cours de la période de report de la refonte de dix ans (années 1 à 10), grâce aux gains d'efficacité liés à la fusion. Réduction prévue des coûts de distribution pour les consommateurs d'environ 3,1 % pendant la période de report de la refonte, et de 4,5 % après le transfert des avantages de la fusion aux consommateurs au cours de la onzième année. 	<p>La CEO estime que les demandeurs ont démontré que l'opération permettra de réaliser des gains d'efficacité économique et qu'elle entraînera probablement des économies de coûts pour les consommateurs dans les tarifs futurs.</p> <p>La CEO est d'avis que, pour la demande de refonte des tarifs de 2033, le fait d'exiger que LDC MergeCo démontre comment les économies se sont accumulées pour les consommateurs des deux zones tarifaires aidera la CEO à déterminer que les économies seront effectivement réalisées pour les consommateurs des deux zones tarifaires et à évaluer le plan d'harmonisation des tarifs qui devrait faire partie de cette demande.</p>
4.1.2 Fiabilité et qualité du service d'électricité <i>(Décision, p 12-13)</i>	<ul style="list-style-type: none"> Un objectif clé de l'opération sera de garantir que le service à la clientèle, la sécurité et la fiabilité atteignent ou dépassent les niveaux existants dans chacune des zones de service de Kitchener-Wilmot Hydro et de Waterloo North Hydro. Les consommateurs bénéficieront du fait d'être desservis par un distributeur 	<p>La CEO est convaincue que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la société fusionnée maintienne les normes de qualité et de fiabilité du service actuellement fournies par chacun des services publics fusionnés.</p> <p>Bien que le critère du « préjudice » soit respecté, la CEO s'attend à ce que la société fusionnée soit en mesure d'adopter les pratiques exemplaires de l'industrie en matière d'automatisation de la</p>

³ EB-2014-0138, [Report of the Board on Rate-Making Associated with Distributor Consolidation](#), 26 mars 2015 et [Handbook to Electricity Distributor and Transmitter Consolidations](#) de la CEO

⁴ EB-2014-0138, [Report of the Board on Rate-Making Associated with Distributor Consolidation](#), 26 mars 2015 et [Handbook to Electricity Distributor and Transmitter Consolidations](#) de la CEO



Section/Numéro	Soumission de la demande ou du demandeur	Conclusions de la CEO
	plus important qui disposera de « ressources accrues, notamment en termes de personnel et de technologie, pour améliorer la fiabilité du système et la qualité de l'énergie, ainsi que le suivi et le compte rendu de ces paramètres de rendement ».	distribution, ce qui aura un impact positif sur la fiabilité grâce au regroupement des salles de contrôle pour former une salle de contrôle centralisée 24 heures sur 24, 7 heures sur 7.
4.1.3 Viabilité financière <i>(Décision, p 13-14)</i>	<ul style="list-style-type: none"> À l'exception des ajustements après la clôture, l'opération proposée est principalement une opération hors trésorerie et, en tant que telle, elle n'a pas d'effet négatif sur la viabilité financière des demandeurs. Les ajustements après clôture ne devraient pas être importants. Les coûts des opérations et d'intégration pour mettre en œuvre l'opération proposée seront financés par les gains de productivité attendus de la fusion pendant la période de report de la refonte. 	<p>La CEO accepte l'assurance des demandeurs qu'il n'y aura pas d'effet négatif sur leur viabilité financière ou celle de la société fusionnée à l'issue de l'opération.</p> <p>La nouvelle société a prévu que le coefficient d'endettement de LDC MergeCo serait de 39 %, ce qui est inférieur au niveau d'endettement de 60 % jugé par la CEO pour la fixation des tarifs. Cela donnera à la société fusionnée la souplesse nécessaire pour gérer les événements extraordinaires.</p>

Il convient également de noter les conclusions de la CEO concernant les points suivants :

Période d'harmonisation des tarifs – Demande spéciale (*Décision, section 4.2, p. 14-18*)

Les demandeurs ont demandé le maintien de deux zones tarifaires distinctes pour chacune des zones de service de Kitchener-Wilmot Hydro et de Waterloo North Hydro, non seulement pour la période de report de la refonte, mais aussi pour la période d'harmonisation des tarifs, c.-à-d. 20 ans en tout.

La CEO a estimé qu'il était prématuré de déterminer si des zones tarifaires distinctes devaient être maintenues au-delà de la période de report de la refonte pour une période supplémentaire de 10 ans, notant que les demandeurs n'ont pas fourni de preuves suffisantes quant aux conséquences négatives qui découleraient du fait que la CEO n'approuve pas des zones tarifaires distinctes pour la période supplémentaire de 10 ans à l'heure actuelle ou pourquoi il serait dans l'intérêt supérieur des contribuables de décider de cette question maintenant.

La CEO a noté qu'on s'attend à ce qu'une entité consolidée fasse des propositions de tarifs, y compris toute proposition d'harmonisation des tarifs, dans sa première demande de la refonte des tarifs après la consolidation.⁵

⁵ Le Handbook to Electricity Distributor and Transmitter Consolidations (guide sur les regroupements de distributeurs et de transporteurs d'électricité) de la CEO stipule qu'un plan d'harmonisation des tarifs peut proposer une approche et un calendrier pour l'harmonisation des catégories de tarifs ou fournir une justification des raisons pour lesquelles certaines catégories de tarifs ne devraient pas être harmonisées en raison des différences sous-jacentes dans les structures et les facteurs de coûts. Pour les acquisitions, les distributeurs peuvent proposer des plans qui placent les consommateurs acquis dans une catégorie tarifaire existante ou dans une nouvelle catégorie tarifaire. Toutefois, la CEO s'attend à ce que, quelle que soit l'option adoptée, les tarifs reflètent le coût de la desserte des consommateurs acquis, y compris les gains de productivité prévus résultant de la consolidation.

Lorsque LDC MergeCo déposera son plan d'harmonisation des tarifs, accompagné d'un échéancier proposé pour le plan, y compris toute proposition de maintien des zones tarifaires distinctes et pour combien de temps, la CEO sera en mesure de comprendre tous les aspects pertinents du plan d'harmonisation des tarifs proposé. C'est préférable que de décider d'un aspect maintenant et d'autres aspects plus tard.

Mécanisme de partage des gains (MPG) (Décision, section 4.3.1, p. 18-22)

Les services publics qui se regroupent et qui proposent de reporter la refonte au-delà d'une période de cinq ans sont tenus de mettre en œuvre un MPG pour la période au-delà de cinq ans. Dans le cadre du MPG proposé par les demandeurs pour les années six à dix de la période de report de la refonte, les bénéfices excédentaires dépassant 300 points de base du rendement des capitaux propres (RCP) approuvé de l'entité consolidée sont partagés à parts égales avec les consommateurs.

La CEO a déterminé ce qui suit au sujet du MPG :

- Le MPG sera mis en œuvre pour les années six à dix de la période de report de la refonte après la fusion, du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2032.
- Alors que les résultats du MPG seront rapportés sur une base annuelle, l'examen détaillé et la disposition du solde du compte seront effectués dans le cadre de la prochaine demande de refonte.

Le RCP approuvé sur lequel il faut baser le MPG est de 8,43 %.

À propos de la CEO

La CEO est l'organisme de réglementation indépendant des secteurs de l'électricité et du gaz naturel de l'Ontario. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient l'avancement collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est d'offrir une valeur publique par le biais d'une réglementation prudente et d'un processus décisionnel indépendant qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

Contactez-nous

Renseignements généraux pour les médias

Téléphone : 416 544-5171

Courriel : oebmedia@oeb.ca

Renseignements généraux pour les consommateurs

416 314-2455/1 877 632-2727

This document is also available in English.

Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario des décisions de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans la [décision et ordonnance](#), qui est le document officiel de la CEO.

